



PREFET DU CALVADOS

Autorité environnementale
Préfet de département (Calvados)

Schéma de cohérence territoriale
du Pré-Bocage

présenté par Monsieur le président
du syndicat mixte du Pré-Bocage

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le rapport de présentation,
le projet d'aménagement et de développement durables
et le document d'orientation et d'objectifs

au titre des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme

RESUMÉ DE L'AVIS

Le syndicat mixte du Pré-Bocage a arrêté son projet de SCoT le 29 février 2016 et l'a transmis à l'Autorité environnementale qui en a accusé réception à la date du 15 mars 2016.

Sur la forme, le document contient la plupart des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il ne présente pas cependant les scénarios de développement alternatifs envisagés et ne formalise pas les mesures visant à éviter, réduire voire compenser les éventuels impacts négatifs du schéma sur l'environnement.

La qualité rédactionnelle et les illustrations rendent la lecture aisée. Sur le fond, l'état initial de l'environnement est réalisé de manière méthodique et pédagogique. L'analyse est bien documentée, riche et organisée, mais certains éléments apparaissent insuffisants et doivent être complétés, en particulier concernant les diagnostics climat et air et les risques miniers.

Malgré l'attention portée par le syndicat mixte, l'étude des impacts environnementaux du schéma aurait mérité une analyse plus approfondie. L'évaluation des incidences Natura 2000 est, par exemple, incomplète. De plus, de nombreuses mesures dites « prescriptives » du document d'orientation et d'objectifs restent souvent du registre de l'incitation plus que de celui de la prescription. Certains enjeux majeurs auraient mérité d'être intégrés de manière plus approfondie dans la démarche globale de développement du territoire : qualité de la ressource en eau, réduction de la vulnérabilité aux risques, et trame verte et bleue, notamment. L'évaluation environnementale du SCoT du Pré-Bocage souligne à juste titre que le territoire hérite d'un patrimoine à enjeu concernant les corridors écologiques, avec la présence d'un bocage préservé mais menacé. Or, le document d'orientation et d'objectifs ne traduit pas de façon suffisamment opérationnelle la prise en compte de cet enjeu essentiel, tant pour la préservation des milieux que de la ressource en eau.

Le territoire du SCOT Pré-Bocage



AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le syndicat mixte du Pré-Bocage a été créé le 8 janvier 2005 à l'initiative des communautés de communes de Villers-Bocage Intercom et Aunay-Caumont Intercom. Cette structure intercommunale représente 49 communes et environ 25 100 habitants. Les deux communautés de communes lui ont délégué la compétence pour l'élaboration et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

L'élaboration du SCoT du Pré-Bocage a été prescrite en septembre 2009, avant l'entrée en vigueur des dispositions des lois « Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové » (ALUR) et « d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » (LAAAF). Certaines dispositions de ces lois sont d'application immédiate. D'autres font l'objet de mesures transitoires et leur application par ce schéma est facultative. Dans son préambule, le rapport de présentation du SCoT fait référence à la version modifiée du code de l'urbanisme, ce qui traduit sa volonté d'intégrer les dernières évolutions législatives du code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT a été arrêté le 29 février 2016, puis transmis pour avis à l'Autorité environnementale (Ae) qui en a accusé réception à la date du 15 mars 2016.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du SCoT. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R104-23 (ancien R121-15) du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Pour les documents de type « plans et programmes », la publication du décret du 28 avril 2016 a engagé une réforme visant la procédure de réalisation des avis de l'Autorité environnementale. Ces avis ne seront plus émis par le Préfet mais par une mission régionale de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les demandes qui, en application de la réforme, relèvent de sa compétence, demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement à la publication du présent décret lorsqu'elles ont été déposées avant qu'aient été nommés les membres de la mission régionale.

La publication du décret étant intervenue après la remise du projet de SCoT du Pré-Bocage, c'est le Préfet du Calvados qui émet, pour ce dossier, l'avis de l'Autorité environnementale. En l'espèce, certains articles du code de l'urbanisme sont applicables dans leur version précédente et d'autres dans leur version actuelle, c'est pourquoi, il est fait référence aux deux versions.

L'avis de l'Autorité environnementale est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État. Ainsi conformément à l'article R104-24 (ancien R121-15) du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 4 avril 2016.

L'avis de l'Autorité environnementale doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L104-7 (ancien L121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de SCoT remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- pièce 1 : le **rapport de présentation** (410 pages) ;
- pièce 2 : le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) (31 pages) ;

- pièce 3 : le **document d'orientation et d'objectifs** (DOO) (72 pages).

2.1. Complétude du rapport de présentation

La démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité compétente dans le cadre de l'élaboration du SCoT examiné doit trouver sa traduction dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental") dont le contenu est défini à l'article R141-2 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'évaluation environnementale, ce rapport :

- 1° *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*
- 2° *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 3° *Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*
- 4° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*
- 5° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 6° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

En outre, conformément à l'article 141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation est proportionné à l'importance du SCoT, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

=> **Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents, à l'exception des mesures envisagées pour « éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement » (article R141-2 4° du code de l'urbanisme précité).** Ces mesures auraient dû être formellement identifiées dans le document.

2.2. Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Les différents éléments constitutifs du rapport de présentation sont bien agencés et permettent une lecture aisée.

- Un **diagnostic socio-économique** présente les flux et le positionnement du territoire, ses modes de développement, son fonctionnement en termes d'armature urbaine, de mobilités d'équipements et de consommation d'espace. Une partie « prospective » présente les évolutions envisagées.

Le Pré-Bocage occupe une surface de 43 005 ha (7,6 % de la superficie du département) avec 31 861 ha de surface agricole utile (74 % du territoire du SCoT). Il regroupe une population de 25 100 habitants (3,7 % de la population du département). Il a connu, entre 1999 et 2011, une croissance de 14 % de sa population, soit une augmentation de 3 070 personnes. Le taux d'accroissement démographique y est plus important que dans les SCoT alentour. 43 % des arrivants ont entre 25 et 35 ans. C'est un des territoires les plus jeunes du Calvados.

Le diagnostic socio-économique met en évidence l'identité rurale du Pré-Bocage, avec la présence

d'industries, notamment agro-alimentaires, et son positionnement spécifique en proximité de l'agglomération caennaise. Il montre un développement rapide et autonome avec une intégration croissante au « système urbain » caennais. Le Pré-Bocage bénéficie en effet du phénomène de desserrement de l'agglomération au regard notamment des flux résidentiels et des flux domicile/ travail. La mixité des populations s'est renforcée avec l'arrivée de cadres et de professions intermédiaires.

Le diagnostic procède également à l'analyse de l'armature urbaine, des polarités économiques et commerciales, du niveau d'équipement du territoire, des mobilités, de l'aménagement numérique, du logement et des marchés immobiliers. Une étude particulièrement soignée et approfondie des formes urbaines est présentée, mettant ainsi en évidence le lien entre les formes d'habitat et l'histoire récente du Pré-Bocage. La consommation d'espace est analysée et illustrée par des cartographies de référence qui montrent assez précisément les périodes d'extension urbaine. La consommation foncière totale, entre 2002 et 2011, s'élève à 286,9 ha, soit 28,7 ha par an.

La prospective réalisée s'appuie sur trois scénarios tendanciels appuyés sur des projections de l'INSEE.

• **L'analyse de l'état initial de l'environnement** prévue à l'article R141-2 du code de l'urbanisme est constituée de plusieurs parties : paysages (partie 1), biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire (partie 2), capacité de développement et enjeux de préservation durable des ressources (partie 3), risques naturels et technologiques (partie 4), synthèse générale (partie 5). L'ensemble est clair et bien organisé, avec présentation des textes réglementaires de référence et des enjeux nationaux en début de chapitre, puis synthèse en fin de chapitre.

Une **analyse des paysages** est réalisée, reposant sur la distinction de trois secteurs différenciés : les vallées du Bessin méridional, le synclinal bocain et la mosaïque paysagère de l'Est. Cette approche est appuyée sur une étude de la géologie, du relief et des différents types d'occupation du sol. Elle est illustrée de photographies. L'analyse conduite pose néanmoins une difficulté dans la mesure où les termes utilisés ne permettent pas de qualifier de manière précise les différents éléments considérés. Ainsi, le secteur « mosaïque paysagère de l'Est » ne caractérise pas les motifs paysagers prépondérants sur le territoire concerné. De plus, cette analyse se distingue des travaux réalisés dans le cadre de l'Inventaire régional des Paysages de Basse-Normandie en minorant le rôle joué par les milieux bocagers dans ce secteur. En effet, cet ouvrage de référence caractérise la grande majorité du territoire comme un espace de bocages, en les différenciant selon leurs principales caractéristiques. Le rapport de présentation, alors qu'il identifie en amont les espaces boisés comme de « puissants éléments structurants du paysage », se limite à présenter le bocage comme un « motif récurrent qui présente des signes de fragilités ».

La partie « **Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire** » énumère les différents périmètres de protection. Elle analyse également les zones d'intérêt écologique, les continuités écologiques et les enjeux du territoire. Ces derniers sont résumés à l'aide d'une grille méthodologique récapitulative. L'appellation utilisée « grille AFOM » n'est cependant pas pertinente car la démarche se distingue de la méthodologie « AFOM » classique, ce qui nuit à sa compréhension.

Dans l'analyse des espaces d'intérêt écologique, il manque deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- « Bois et prairies tourbeuses d'Ondefontaine » qui recouvrent notamment des prairies oligotrophes humides pâturées de façon extensive et des boisements humides et tourbeux ;
- « Souterrroscope des ardoisières » qui abrite notamment neuf espèces de chauve-souris hivernantes, avec une population importante de grands rhinolophes.

Il ressort, de plus, que les problématiques relatives aux espèces présentes sur le territoire et aux pressions qui s'exercent sur elles ne sont pas suffisamment développées. De surcroît, très peu d'illustrations viennent étayer le propos.

Les éléments relatifs aux zones humides comportent de nombreuses généralités sans approfondir les données spécifiques au Pré-Bocage. La cartographie est assez peu lisible.

La partie relative aux continuités écologiques présente le contexte et les enjeux du Schéma Régional

de Cohérence Ecologique (SRCE). Des sous-trames bocagères, aquatiques et relatives aux milieux relictuels sont identifiées. Les cartographies sont cependant peu lisibles et les apports de l'identification des sous-trames paraissent limités. Des cartographies plus lisibles sont intégrées dans le DOO.

Le chapitre « **Capacité de développement et enjeux de préservation durable des ressources** » développe les aspects spécifiques relatifs à la qualité des eaux, à l'énergie et aux gaz à effet de serre, ainsi qu'aux pollutions et nuisances.

La partie « eau » comprend une analyse détaillée qui reprend les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et des SAGE Orne Aval et Seules, de l'Orne Moyenne, de l'Aure et de la Vire. Les eaux superficielles sont décrites à partir de la présentation des bassins versants et de tableaux listant l'état des différentes masses d'eau. L'alimentation en eau potable fait l'objet d'un développement spécifique avec localisation des captages et des périmètres de protection. L'assainissement collectif est présenté de manière précise et pédagogique. Les différents types de réseaux sont présentés, ce qui permet une analyse assez fine de la situation.

Le territoire dispose d'un potentiel à valoriser concernant l'énergie. Actuellement, aucun parc éolien de grande puissance n'est installé sur le territoire mais une zone de développement de l'éolien a été approuvée au niveau de la communauté de communes de Aunay-Caumont-Intercom. Une carte du potentiel éolien du SCoT du Pré-Bocage est transmise sur le document. Concernant les gaz à effet de serre, les émissions sont analysées au regard de données 2010 (AirCom). Le secteur agricole et celui des transports sont les plus émetteurs (+ de 70 % des émissions à eux seuls).

La qualité de l'air, les nuisances sonores et les pollutions des sols font l'objet de paragraphes très réduits. C'est en contradiction avec les enjeux relevés plus loin qui indiquent, pour la qualité de l'air : « *il est important que le SCoT prenne en considération cette problématique non seulement pour des motifs de santé publique, mais aussi pour des raisons de gestion cohérente du développement...* ». La thématique des déchets fait, quant à elle, l'objet de développements plus approfondis et orientés vers une meilleure valorisation et sensibilisation des usagers.

La 4^{ème} partie de l'état initial de l'environnement concerne les **risques naturels et technologiques**. Les différents risques relevés sur le territoire relèvent notamment des inondations, des mouvements de terrain et du risque sismique. En l'absence de Plan de prévention des risques, il n'existe pas de zonage spécifique contraignant l'urbanisation, mais le rapport souligne, à juste titre, la nécessité de prendre en compte ces risques dans les aménagements. Une carte de synthèse récapitulative permet de recenser les principaux risques naturels. Concernant les risques technologiques, le territoire ne dispose pas de sites « seveso », mais il reste concerné par la présence d'axes de transport de matières dangereuses (canalisations de gaz, d'hydrocarbures...). Il est notable que les « risques miniers » ont été oubliés dans l'analyse réalisée, ce qui pose une difficulté pour plusieurs communes.

La 5^{ème} partie de l'analyse de l'état de l'environnement est une **synthèse générale** qui met en avant la nécessité :

- d'une bonne gestion des paysages pour une approche qualitative de l'aménagement ;
- de la protection des vallées pour le maintien de nombreuses fonctionnalités écologiques ;
- d'investir sur les thématiques de long terme (énergie, trame verte et bleue, risques...).

=> Le diagnostic réalisé aborde la plupart des thématiques nécessaires pour construire le projet de développement et d'aménagement du territoire concerné par le SCoT, mais reste trop **incomplet au regard de certaines thématiques, notamment celles concernant le climat, l'air et les risques**.

• **L'analyse des incidences sur l'environnement** prévue à l'article R141-2 du code de l'urbanisme constitue le livret n°6 du rapport de présentation (48 pages).

Sont successivement examinés : les principes de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée, l'analyse des incidences du document d'orientation et d'objectifs, celles des « secteurs de projets » du SCoT ainsi que les incidences Natura 2000.

Cette partie repose sur onze « enjeux critères » listés en page 16 du livret, et issus du diagnostic de l'état initial de l'environnement. Une notation, de -3 à +3 est appliquée à chaque impact considéré. Cette approche constitue ensuite le support de développements rédigés qui détaillent les impacts en termes de consommation d'espace, de biodiversité et de continuités écologiques, de paysages, d'eau et d'assainissement, d'énergie et de gaz à effet de serre, de nuisances sonores et de risques. Une carte récapitulative permet de faire apparaître les « zones de sensibilité environnementale » et les zones d'activité et tâches urbaines. Ces éléments sont repris sur des photographies aériennes, ce qui permet de voir très distinctement les impacts des futurs secteurs de développement d'activité ou d'urbanisation.

- L'évaluation des **incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R141-2 du code de l'urbanisme, est intégrée dans l'analyse des incidences. Le chapitre est très succinct.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du code de l'environnement. Il doit intégrer *a minima* : une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse conclusive des effets, permanents et temporaires, directs et indirects, du schéma sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000.

Sur le fond, la présentation est très restreinte et la cartographie peu précise. Deux sites Natura 2000 sont recensés sur le Pré-Bocage : le Bassin de la Souleuvre (Site d'intérêt communautaire) et le Bassin de la Druance (Zone spéciale de conservation). Il y a, à plusieurs reprises, une erreur sur les documents (rapport de présentation et document d'orientation et d'objectifs) qui fusionnent les deux sites pourtant bien distincts. L'analyse des incidences Natura 2000 ne répond pas pleinement aux dispositions réglementaires.

=> Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 **ne présente pas l'ensemble des éléments prévus par les dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement**. L'Autorité environnementale recommande que ce volet soit complété.

- **La justification du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire**, prévue par l'article R141-2 du code de l'urbanisme, constitue le livret 3 du rapport de présentation. Il présente le caractère itératif de la démarche qui a été menée, en s'appuyant sur quatre critères fondateurs : valorisation du patrimoine naturel et paysager, préservation des espaces naturels et agricoles, efficacité énergétique et émissions de gaz à effet de serre, prise en compte du risque inondation. Il est précisé qu'il n'y a pas eu d'analyse de projet alternatif mais que l'ensemble des consultations réalisées a servi à faire évoluer le projet initial.

Or, il aurait été intéressant de mettre en avant plusieurs scénarios démographiques distincts. En effet, le scénario envisagé s'appuie sur un confortement de la tendance démographique de ces dernières années. Mais il aurait, par exemple, pu être envisagé d'étudier l'inversion de tendance du mouvement péri-urbain observé depuis la fin des années 1990.

- **Des indicateurs de suivi** sont intégrés au livret 8 du document. Il est surprenant que cette partie se limite à la fourniture d'une liste, sans démonstration de leur intérêt, de l'enjeu auquel ils se rattachent ou de la méthodologie qui permettrait de relier cette démarche à celle du suivi du SCoT. Cette liste intègre le suivi du « *linéaire côtier préservé de toute urbanisation complémentaire* », ce qui semble être une coquille dans le document.

Ces indicateurs sont répartis en huit thématiques : biodiversité et continuités écologiques, paysages, consommation d'espace, eau et assainissement, énergie, ressource minérale, pollutions atmosphériques et nuisances sonores, risques naturels et technologiques.

Il est précisé, au 5° de l'article R141-2 du code de l'urbanisme, que ces indicateurs « *doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Or, la démarche méthodologique et le suivi prévu ne sont pas présentés. A titre d'exemple, concernant

les haies, il aurait été intéressant de suivre le linéaire de haie réel (haies existantes, haies créées, haies supprimées), pour savoir si la protection prévue est efficace.

- **Le résumé non technique** est une pièce essentielle qui doit participer à la transparence et permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il a donc toute sa place au début du rapport de présentation. Il doit être autonome, porter *a minima* sur l'ensemble du rapport de présentation et comprendre "une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée" (art R141-2 du code de l'urbanisme). En l'espèce, le résumé non technique est placé à la fin du rapport de présentation (livret 7), ce qui ne facilite pas son accessibilité. De plus, un des onze enjeux, issu de l'état initial, et qui avait été relevé dans la justification des choix effectués, disparaît dans le résumé. Il s'agit de l'enjeu « *préserver le paysage de l'étalement urbain et du mitage* ».

=> **Le rapport environnemental est globalement bien structuré et agencé de manière claire, avec la volonté d'une approche méthodique, pédagogique et synthétique. Cependant, il manque certains éléments prévus à l'article R141-2 du code de l'urbanisme, en particulier « les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ».** Le document présente aussi des insuffisances au niveau de l'état initial de l'environnement avec l'absence d'un véritable diagnostic « air » cartographié, d'une étude de la climatologie du secteur, de l'identification des risques miniers et d'éléments approfondis concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

2.3. Prise en compte des plans et programmes de rang supérieur

L'articulation du SCoT avec les documents cadres de rang supérieur fait l'objet d'un livret spécifique (livret 4, 17 pages). La compatibilité avec les documents suivants a été étudiée : SDAGE Seine-Normandie, PGRI Seine-Normandie, SAGE de l'Orne Aval et Seulles, SAGE de l'Orne moyenne, SAGE de l'Aure, SAGE de la Vire, Schéma régional de cohérence écologique.

La compatibilité est examinée en reprenant les différentes orientations de chaque document au regard de celles du SCoT. Cette approche permet une lecture efficace et aisée. Il est notable cependant que certains aspects sont écartés de manière assez rapide par l'indication « *le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation.* » Ainsi, cette formulation est utilisée concernant la compatibilité avec l'orientation du SDAGE qui prévoit la nécessité de « *réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants* ». Or, l'aménagement de dispositifs tampons (prairies inondables, mares végétalisées, enherbement des fossés, développement des haies...) fait partie des mesures possibles pour contribuer à la réduction des altérations par les micropolluants. Le SCoT dispose donc de leviers d'action pour répondre à cette orientation du SDAGE.

2.4. Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale a pour objectif d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale est présentée dans le rapport de présentation (livrets 3 et 6). Des partenaires ont été associés au projet, en particulier : les communes, les institutions porteuses des SAGE et des SCoT, la DREAL et la DDTM, la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental et le Conseil régional, l'Agence de l'eau, la Chambre de commerce et d'industrie. Les avis de ces instances ont été recueillis et intégrés en amont dans le diagnostic. Il aurait été intéressant d'avoir plus de détails sur le processus d'élaboration en lien avec les autres acteurs du territoire et les habitants (réunions, périodes, durées et ampleur des observations). La hiérarchisation des enjeux du territoire a été réalisée par les élus du SCoT. C'est ainsi qu'ont été retenus onze enjeux thématiques et quatre « critères » fondateurs. La méthodologie présentée au regard des « critères » n'apparaît pas cependant très claire. Il est précisé « *Au fil des réflexions, le projet a évolué au regard*

de l'environnement ». Cependant, il n'y a pas eu d'analyse de projets alternatifs. Le projet a fait l'objet d'améliorations progressives pour mieux prendre en compte l'environnement.

Globalement, le caractère itératif de la démarche n'est donc pas démontré à la lecture du document fourni.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité : elles portent sur les thématiques considérées comme « à fort enjeu » par l'Autorité environnementale.

3.1. Consommation d'espaces

Le PADD se base sur un projet plus économe en foncier afin de préserver l'environnement. Le SCoT prévoit une surface maximale de 264 ha de terres agricoles ou naturelles consommées sur la période 2017-2035, soit 14,5 ha par an. A titre de comparaison, entre 2002 et 2012, le Pré-Bocage a vu son territoire s'artificialiser sur environ 287 ha, avec une moyenne de consommation d'environ 28,7 ha par an.

Une surface de 165 ha sera consacrée à la production de logements et une aire de 65 ha à l'accueil d'activités. Au cours de la période antérieure, la consommation d'espace pour l'habitat a été de 560 ha correspondant à la construction d'environ 3 000 logements. La surface prévue est quasi divisée par trois pour une construction de 2 800 logements. Une prescription spécifique (P15) répartit le nombre de logements attribués en fonction des communes classées en « niveau d'armature urbaine » (selon 4 niveaux d'armature). De plus, les objectifs de densités moyennes sont fortement améliorés. Le SCoT fixe un objectif de consommation foncière par commune (P20). Ces objectifs peuvent être mutualisés à l'échelle intercommunale dans le cas où une communauté est dotée d'un PLU intercommunal. Une surface supplémentaire de « rétention foncière » est également répartie entre les différentes communes. Enfin, une prescription spécifique (P22) est consacrée à la productivité foncière du logement. Suivant le type de pôle (de niveaux 1, 2, 3 et 4), des minima de densités sont prescrits (18, 12, 10 et 10 logements par ha).

Le SCoT fait donc un effort très important sur la consommation globale d'espace et sur les objectifs de densité, avec des prescriptions réellement contraignantes.

L'analyse de la consommation d'espaces pour les activités économiques est cependant assez lacunaire : des informations sur les surfaces moyennes des locaux construits, sur le coefficient d'emprise au sol des parcelles bâties dans les zones d'activité ainsi que sur la part des locaux implantés en périphérie et dans le tissu urbain auraient été utiles pour mesurer l'efficacité de l'occupation du sol par les activités économiques. Le SCoT se fixe comme priorité l'implantation d'une nouvelle zone d'activité économique à Tournay-sur-Odon/Noyers-Bocage, alors que plusieurs zones d'activités sont déjà présentes sur le territoire. Les justifications de ces nouvelles implantations n'apparaissent pas suffisantes compte tenu de l'impact environnemental sur ces sites.

Enfin, le document d'orientation et d'objectifs présente certains items, identifiés comme des prescriptions et qui n'en sont pas véritablement (P23 et P24). Ces paragraphes auraient gagné en lisibilité à être plus concis et à ne lister que les éléments véritablement prescriptifs.

3.2. Agriculture

Le diagnostic agricole est présenté au travers notamment du diagnostic socio-économique. Les enjeux en lien avec l'environnement sont bien identifiés.

En 2010, 571 exploitations sont répertoriées pour une surface agricole de près de 32 000 ha. Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations a diminué de 61 % et la surface agricole s'est réduite de 8,7 %. La taille moyenne des exploitations est passée de 29 ha à 56 ha. Les surfaces toujours en herbe représentent, en 2010, 35 % de la surface agricole. Ces espaces sont en régression : entre 1988 et 2010, elles ont reculé de 45 %, remplacées par des superficies labourables ou en cultures permanentes. La crise de l'élevage sur le territoire constitue actuellement une menace pour le maintien

des corridors bocagers et les pollutions des milieux aquatiques.

Le DOO est volontariste dans sa démarche de préservation des espaces agricoles. Ainsi, la prescription P1 prévoit la préservation d'une surface de 40 081 ha à vocation agricole ou naturelle dans ses fonctions actuelles. Concernant les exploitations, il est prévu l'interdiction d'urbaniser à proximité des sièges d'exploitation afin de ne pas compromettre leur fonctionnement (P3). Cependant, les impacts concrets des développements d'activités économiques sur les exploitations agricoles ne sont pas décrits dans le rapport.

3.3. Trame verte et bleue

La trame verte et bleue constitue un élément essentiel au maintien de la biodiversité des territoires grâce à la circulation des espèces permettant le brassage génétique. Le territoire étudié hérite d'une situation relativement préservée des corridors écologiques, notamment pour ce qui concerne la trame bocagère. Ces paysages emblématiques ont motivé la dénomination de « Pré-Bocage ». En plus de leur attrait paysager et de l'enjeu de circulation des espèces, les bocages font bénéficier le territoire de nombreuses fonctionnalités écologiques : limitation des effets de ruissellement, coupe-vent, effet tampon sur les variations climatiques, frein à l'érosion des sols, épuration et rétention des polluants...

Le PADD affiche une ambition pour la trame verte et bleue, en la citant dans son objectif de valoriser une nature « partenaire ». Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont présentés dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement) et le DOO. Ces éléments se réfèrent au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Les cartes présentées dans l'état initial de l'environnement sont très peu lisibles. Cependant, des cartes beaucoup plus détaillées dans le DOO permettent d'approfondir l'état des lieux. Une cartographie des pressions et menaces aurait pu être utilement réalisée, intégrant notamment les obstacles à la libre circulation dans les cours d'eau répertoriés dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

D'une manière générale, le SCoT aurait pu identifier et qualifier les différents types de corridors et leurs fonctionnalités. Cette démarche aurait eu l'intérêt de servir de support à une protection beaucoup plus opérationnelle. Des secteurs spécifiques de reconquête de la trame verte et bleue auraient ainsi pu être définis. Les cartes présentées ne montrent pas le lien avec le corridor interrégional au Nord-Est du territoire, ce qui nuit à l'analyse et à la priorisation des enjeux. Le maintien de la fonctionnalité de ce corridor constitue pourtant un enjeu de niveau régional.

Cette approche aurait pu être complétée par une typologie des haies présentes (espèces, organisation, hauteur...). Un inventaire des haies ou une reconnaissance par photographies aériennes, à l'échelle du SCoT, auraient été pertinents et auraient constitué un indicateur très « efficace » du suivi de l'évolution des paysages et des corridors écologiques. Les photographies aériennes utilisées avec la localisation des sites de développement économique auraient ainsi fait le lien avec les corridors adjacents, conduisant à une analyse plus fine et opérationnelle sur le territoire, avec une approche de préservation des corridors écologiques en lisière urbaine.

Un travail spécifique a été réalisé dans le cadre du SCoT pour localiser les secteurs à enjeux où il est demandé aux documents d'urbanisme un effort de connaissance, afin de définir des réservoirs et des corridors complémentaires.

Les prescriptions qui se rattachent à la trame verte et bleue manquent parfois de lisibilité ou sont contradictoires dans leur formulation. Elles ne paraissent guère contraignantes au regard de l'enjeu de conservation que représente ce patrimoine pour le territoire. Elles formulent ainsi la nécessité :

- d'identifier des sous-trames (P6) et de favoriser le maintien de leurs fonctionnalités écologiques ;
- d'identifier et de protéger les milieux relictuels et des vergers en définissant les moyens de leur gestion optimale (P7) ;
- l'interdiction d'urbanisation dans les espaces contenant des réservoirs de biodiversité à l'exception de certains types d'aménagements précisément définis (P8) ;
- d'identifier et de préserver les secteurs à enjeux (P9), les documents d'urbanisme devant « traduire et adapter » ces espaces au sein de leurs projets.

Deux prescriptions générales de conditionnalité sont formulées, indiquant, d'une part, la nécessité de « ne pas compromettre le fonctionnement écologique global » des corridors écologiques pour les

constructions, les projets d'équipements, d'aménagement et d'infrastructure (P10) et, d'autre part, d'« intégrer les besoins en déplacements des espèces » pour les nouveaux projets d'infrastructures, de transport ou les bâtiments (P13).

Une prescription spécifique « zones humides » et « têtes de bassin versant » est formulée (P11). Elle reste très peu contraignante (cf. partie « milieux aquatiques »).

Au final, si le SCoT affirme un objectif de préservation de la trame verte et bleue, le diagnostic reste assez peu approfondi et présente certaines lacunes. Les prescriptions n'apportent pas suffisamment de garanties quant à la protection de ce patrimoine fondamental.

3.4. Natura 2000 et autres espaces naturels remarquables

Le rapport considère l'absence d'impact direct du schéma sur les sites Natura 2000. Cependant, l'analyse réalisée reste insuffisante.

Les types d'habitats ne sont pas décrits. Les sources de pression liées aux activités humaines sont abordées de manière incomplète sur les sites, ce qui ne permet pas une véritable approche des modalités de préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (menaces liées à la qualité physico-chimique des eaux, au colmatage des fonds, au développement d'espèces invasives...). Les recommandations préconisées dans le cadre des travaux menés pour la préservation de ces sites ne sont que très peu reprises et analysées au regard des enjeux et projets du territoire.

Une prescription générale de préservation pour les « réservoirs de biodiversité » est inscrite au DOO. Ces espaces sont constitués des sites Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « bassin hydrographique du ruisseau du Vingt Bec ». La prescription P8 du DOO interdit l'urbanisation sur ces secteurs, à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou à vocation pédagogique, touristique et récréative, en lien avec la découverte de la biodiversité ainsi qu'aux équipements liés aux activités agricoles existantes, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème. Cependant, il n'y a guère d'éléments véritablement prescriptifs pour la protection globale de ces milieux, qui sont apparus grâce à un contexte écosystémique favorable en lien avec les composantes de leur environnement proche.

Le paragraphe consacré à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est trop succinct (14 lignes). Il considère qu'il n'y aura pas d'incidence négative significative directe de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des zones vitales des espèces d'intérêt communautaire compte tenu de l'inconstructibilité des périmètres et de l'absence d'incidences sur le système d'assainissement.

Concernant l'inconstructibilité de ces périmètres, cette prescription énonce des exceptions pour lesquelles il n'est pas prévu de mesure de réduction, d'évitement ou de compensation. Concernant l'assainissement, les impacts sont abordés sous l'angle de la « capacité d'épuration » alors que des problèmes liés aux rejets des systèmes actuels d'épuration sont mis en évidence dans le diagnostic et qu'il n'est pas proposé de stratégie de résolution de ces difficultés, qui permettraient cependant d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et des sols notamment.

Les autres espaces remarquables sont relativement bien identifiés, à l'exception de deux ZNIEFF de type 1 oubliées dans l'exercice (cf. partie 1). Cependant, les habitats et espèces présentes ne font pas l'objet d'une analyse approfondie.

3.5. Paysages

Les orientations du PADD visent à « affirmer l'identité et l'attractivité du Pré-Bocage ». Il identifie des motifs récurrents tels que les vallées, boisements et bocages, paysages d'eau et espaces de grandes cultures.

Une prescription de principe impose aux communes de définir et mettre en œuvre des politiques du paysage et de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés (P5).

Une recommandation spécifique invite à :

- l'identification des structures végétales des paysages ruraux ;
- un inventaire du petit patrimoine rural caractéristique ;
- la mise en valeur des espaces publics ;
- inciter à la définition de trames paysagères...

Ces éléments ne relèvent cependant que du niveau d'une « recommandation », alors qu'il s'agit d'aspects particulièrement importants pour la préservation de l'identité et du patrimoine.

De même, il est tout à fait important que l'enjeu « entrée de ville » ait bien été identifié, mais il ne conduit qu'à la rédaction d'une recommandation (R5).

L'analyse des incidences montre l'attention qui a été portée à la préservation des paysages avec la formulation de nombreuses prescriptions spécifiques. Ainsi, pour les extensions urbaines, il est prévu qu'elles devront « *restructurer et qualifier les franges urbaines* », « *préserver les coupures vertes paysagères existantes et conforter la trame verte en milieu urbain* » (P23). De la même façon, une prescription s'applique à l'intégration paysagère des équipements commerciaux (P44). Elle prévoit la mise en place d'aménagements permettant l'insertion visuelle du projet (végétalisation, traitement des façades...).

Le document d'orientation et d'objectifs, en se fondant sur le travail réalisé dans le cadre de l'état initial, aurait pu donner lieu à la réalisation d'une cartographie des enjeux, prenant en compte les enjeux paysagers différenciés sur le territoire.

3.6. Qualité des milieux aquatiques et gestion de l'eau

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Milieux aquatiques

Qualité des milieux aquatiques

Le SCoT identifie bien les différents documents territoriaux référents permettant l'analyse de la qualité des milieux sur le territoire. Il détaille les défis formulés par le SDAGE ainsi que les SAGE applicables et les principaux enjeux concernés. Une cartographie unique regroupant les différents bassins versants est fournie et sert d'appui à une présentation plus détaillée.

Cette partie ne présente cependant pas de carte d'état récapitulative (état global écologique, chimique), ce qui ne facilite pas la compréhension globale du lecteur et son appropriation des enjeux. De même, l'analyse par bassin versant aurait été beaucoup plus intéressante si elle avait été accompagnée des cartes correspondantes, couplées éventuellement avec l'occupation du sol.

Les **cours d'eau** sur le territoire du Pré-Bocage présentent plusieurs types d'altérations. L'état écologique est différencié de médiocre à très bon, avec de nombreux états qui restent qualifiés de « moyens ».

L'hydromorphologie concerne des caractéristiques physiques qui conditionnent les capacités d'accueil des habitats des peuplements aquatiques. Elle permet au cours d'eau de jouer son rôle d'auto-épuration naturelle. Dans le cadre du travail d'analyse mené par le SCoT, un inventaire des peuplements et une analyse de l'hydromorphologie des cours d'eau, en lien avec l'occupation des sols et l'inventaire des obstacles à l'écoulement, auraient permis d'identifier des mesures opérationnelles plus précises et pertinentes sur le territoire.

Les **nappes d'eau souterraine** sont assez précisément décrites. Leur état chimique est majoritairement médiocre. Les pollutions sont principalement dues aux nitrates et aux pesticides, ce qui traduit la vocation agricole du territoire.

Les **zones humides** contribuent à la protection de la ressource en eau. Elles jouent notamment un rôle de régulation des crues, d'épuration naturelle, et en particulier de dénitrification, ce qui représente un enjeu particulier pour le territoire du Pré-Bocage, qui est situé en « zone vulnérable à la pollution aux

nitrate ». Les zones humides constituent aussi des réservoirs de biodiversité. À plusieurs titres, leur préservation et/ou leur restauration sont essentielles. C'est pourquoi le SDAGE Seine-Normandie a identifié, dans le défi n°6, l'objectif de « *protéger et restaurer les milieux aquatiques humides* ». Or, dans le diagnostic, elles sont présentées de manière très générale. Une carte « Territoires humides du Pré-Bocage » distingue les espaces humides, les secteurs à forte prédisposition et les secteurs à faible prédisposition de présence de zones humides. La cartographie n'est guère lisible sur le document et ne permet pas de distinguer les secteurs à enjeux en termes de fonctionnalités ou de menaces.

Mesures de protection ou de préservation des milieux

Le lien entre la pollution des milieux aquatiques et l'enjeu de préservation de la trame verte et bleue n'est pas suffisamment apparent dans les documents. L'absence de dispositions véritablement prescriptives concernant la trame verte et bleue nuit, d'une façon générale, à la protection de la qualité des milieux aquatiques.

Les secteurs à enjeux « zones humides » font l'objet d'une prescription spécifique (P11). La formulation de cette prescription est cependant assez contradictoire. Il est formulé en premier lieu, que ces secteurs doivent être « *préservés de toute urbanisation* » et, en second lieu, il est indiqué « *si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de maintenir la fonctionnalité de ces écosystèmes, des mesures compensatoires devront être envisagées...* ». De plus, seules les zones humides situées dans les secteurs à enjeux semblent faire l'objet d'une volonté de protection, alors que le SDAGE formule une nécessité d'identification et de préservation de l'ensemble des zones humides.

Au final, le seul aspect véritablement prescriptif semble être la délimitation précise des composantes par les documents d'urbanisme : zones humides, chevelu hydrographique, espaces de bon fonctionnement. Or, dans les projets de développement de zones d'activité, il est prévu l'implantation d'un secteur d'activité économique à Aunay-sur-Odon situé pour partie en zones inondables et humides. Il est indiqué que les extensions ne seront pas autorisées sur les réservoirs de biodiversité et corridors d'importance locale. Il est surprenant, dans ce cas, que le SCoT ait pu définir un projet d'extension économique sur ce secteur précis.

Gestion de l'eau

Eau potable

L'accueil d'une population complémentaire (+5 760 habitants prévus) engendrera un accroissement des besoins en eau potable. Compte tenu de l'insuffisance quantitative chronique des ressources en eau sur une partie du secteur, une « zone de répartition des eaux » a été instaurée sur 10 communes situées au Nord du Pré-Bocage. L'eau distribuée et consommée sur le territoire est considérée comme de bonne qualité. Mais, du fait de la pollution importante liée aux nitrates, l'ensemble du secteur est compris dans une zone vulnérable aux nitrates, ce qui engendre l'application d'un programme d'action spécifique pour limiter les intrants.

Une prescription (P23) impose aux collectivités, en amont des projets d'extension urbaine, de s'assurer de la capacité à desservir la population en eau potable et en systèmes d'assainissements performants. Or, cette prescription ne semble pas suffisante. Il est nécessaire qu'une analyse précise de la ressource en eau soit réalisée au niveau du SCoT sur la base de la situation actuelle, en tenant compte des travaux et études en cours ou prévus. Ce travail a notamment pour but de caractériser la situation future au regard de tous les projets de développement. Le Pré-Bocage est un secteur en tension sur le plan quantitatif. Cette question est donc essentielle pour le développement des espaces résidentiels et de l'activité économique (notamment agro-alimentaire).

Eaux usées

L'assainissement doit prendre en compte l'accroissement de populations. Dans l'analyse des incidences, le rapport indique que le système global dispose d'une capacité supérieure à l'accroissement de population prévu. Les prescriptions du DOO visant à privilégier les formes urbaines compactes et en continuité de l'existant permettront, de plus, de limiter les besoins en extension de réseau.

Sur les 49 communes du territoire, 8 sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif. L'état initial décrit la situation de chaque station d'épuration. Certains dysfonctionnements importants sont relevés, notamment concernant les stations d'Aunay-sur-Odon (réseau mixte), de Caumont-L'Eventé (relargages de phosphore...), de Noyers-Bocage. Concernant les installations autonomes, 6 545 sont recensées : 19 % sont jugées non conformes et 32 % sont à réhabiliter.

Le rapport de présentation précise que le secteur est confronté à des problèmes d'eaux parasites : les eaux pluviales viennent s'infiltrer dans le système d'assainissement et ainsi provoquer des pollutions dans les milieux par surcharge du dispositif. Au regard des pollutions générées sur les milieux, ces éléments peuvent être très impactants en période de fortes pluies. La mise en place de systèmes « séparatifs » permet d'éviter ces surcharges. Les communes d'Aunay-sur-Odon et Hottot-Les-Bagues disposent cependant de systèmes mixtes.

Le SCoT ne contient pas d'objectifs sur l'amélioration de la performance des dispositifs d'assainissement et sur la cohérence entre le développement urbain et les dispositifs d'assainissement. Or, il aurait été important de se saisir des difficultés identifiées pour présenter des mesures concrètes destinées à favoriser la mise aux normes des systèmes actuels.

Eaux pluviales

Une prescription s'applique au développement des sites commerciaux en « favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et en réduisant les surfaces imperméabilisées » (P 45). Ces formulations relèvent plus, au final, de mesures incitatives que de véritables prescriptions.

Concernant le risque de ruissellement et les difficultés liées aux problèmes d'eaux parasites, il aurait été important de prévoir une meilleure prise en compte de l'aléa « fortes précipitations » dans le document.

3.7. Risques

Le territoire du Pré-Bocage est exposé à **plusieurs types de risques** identifiés dans le rapport de présentation : inondation (remontée de nappes phréatiques et ruissellement), mouvements de terrain, séisme, tempête, technologiques.

De manière générale, les différents types de risques sont cartographiés et font l'objet de prescriptions spécifiques prévoyant notamment que :

- tout projet d'urbanisation nouvelle doit justifier de sa capacité à se défendre contre les risques potentiels (P24) ;
- les documents d'urbanisme doivent prévoir les zones d'expansion de crues (P47).

La forme rédactionnelle retenue pour ces prescriptions est cependant très peu contraignante.

Le SCoT **n'a pas réalisé d'analyse approfondie des dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI), ce qui nuit à la présentation d'une approche globalisée de gestion de ce risque sur le territoire et ne permet pas sa prise en compte effective. Le PGRI incite notamment à la mise en oeuvre d'une stratégie de réduction des vulnérabilités des enjeux existants en zone inondable. En conséquence, les structures porteuses des SCoT sont invitées à réaliser ce diagnostic des enjeux dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leur document.

Les choix de développement de l'urbanisation réalisés ne sont pas appuyés par une analyse des impacts sur les secteurs à enjeux et soumis à aléas.

De plus, la restauration et la protection des zones d'expansion de crues sont une priorité de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le PGRI préconise que les collectivités les identifient sur leur territoire, ce qui n'a pas été réalisé dans le cadre du SCoT.

Par ailleurs, le SCoT indique que dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations du Bassin de l'Orne et de la Seulles aval, une action est prévue pour prévenir les inondations par ruissellement et débordement en zones artificialisées et rurales. Cependant, il est dommageable que ces éléments ne soient pas détaillés.

Enfin, les risques miniers ne sont pas développés alors que plusieurs communes sont concernées sur

le territoire (Brémoy, Campandré-Valcongrain, Jurques, Ondefontaine et Roucamp). Dans le DOO, il n'apparaît pas de prescription spécifique liée à ces risques et aux tassements différentiels.

De manière générale, il incombe au SCoT de définir à son échelle une stratégie de prévention des risques afin qu'elle puisse être déclinée et reprise dans les documents d'urbanisme. Ce travail n'a été réalisé que partiellement : les secteurs vulnérables n'ont pas été suffisamment spatialisés et leur présentation n'a pas donné lieu à la rédaction de prescriptions suffisamment contraignantes, compte tenu des dispositions prévues par les programmes de rang supérieur.

3.8. Transition énergétique, déplacements et gaz à effet de serre

Le territoire du Pré-Bocage dispose d'un **potentiel énergétique à valoriser**. L'état initial de l'environnement en fait état, mais il n'existe pas d'orientations très précises sur ce point dans le PADD et le DOO. La localisation du potentiel éolien sur le territoire n'est pas corrélée avec l'identification des enjeux paysagers, de développement urbain ou des espaces de biodiversité. L'analyse ne prend pas non plus en compte les servitudes de la défense pour déterminer de manière plus fine le potentiel éolien.

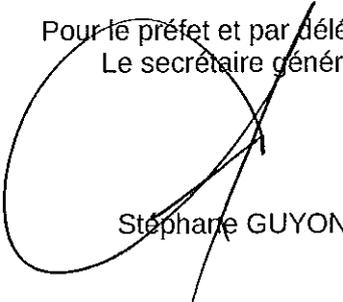
Pour l'amélioration de la performance énergétique du territoire, des objectifs généraux sont formulés dans le PADD, mais ils ne sont pas spatialisés. Des prescriptions spécifiques auraient pu être prévues concernant : la réhabilitation du parc de logements énergivores, l'intégration de panneaux solaires, l'identification et la préservation des puits de carbone naturels.

L'accueil de nouvelles populations aura des impacts sur **les déplacements** et l'émission de gaz à effet de serre. Un diagnostic pertinent sur les mobilités est effectué dans l'état initial de l'environnement. Dans un contexte de forte influence de l'agglomération caennaise et de dépendance à la voiture particulière, des mesures spécifiques devraient être formulées. Les objectifs pour favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle pourraient être complétés par une priorisation du développement urbain sur les secteurs desservis par le réseau de Bus verts et sur le rapprochement des espaces habitat/emplois/services. Le SCoT du Pré-Bocage, par l'objectif de densification affirmée, répond partiellement à cet objectif. Cependant, il n'institue pas de relation de conditionnalité entre les choix de développement urbain et la desserte des transports en commun.

De plus, il entend promouvoir un urbanisme favorable aux réseaux de transports collectifs et au développement de modes « doux ». Cependant, les prescriptions formulées relèvent essentiellement du mode incitatif (P28, P29, P30 et P46). Elles n'intègrent pas certaines évolutions, comme la mise à disposition de systèmes de recharge électrique pour les véhicules électriques.

Caen, le **15 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

